



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 42841

Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable quant aux nouvelles dispositions pour recouvrer, par taxe ou redevance, le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères. L'application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale soulève des problèmes quant à l'uniformisation du mode de financement du service public des déchets au sein d'une intercommunalité. La loi prévoyait que la décision devait être prise le 15 octobre 2002, pour application au 1er janvier 2003. La loi de finances pour 2003 a repoussé ce délai de trois ans, afin de faciliter la recherche d'une solution. Un amendement à la loi de finances pour 2004 a apporté certains éléments de réponse : il prévoit la possibilité de définir un zonage au sein des intercommunalités, dans lesquelles, de façon provisoire, des taux différenciés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pourront être définis. Un groupe de travail interministériel, associant différents élus, a été installé le 4 février 2004. Il doit formuler des propositions pour améliorer ces deux principaux outils de financement. Les élus locaux souhaiteraient pouvoir conserver un système mixte au sein d'une même communauté de communes comme celle du pays de Wissembourg : Il serait logique de garder la taxe pour le centre-bourg et la redevance pour les petites communes, la disparité démographique justifiant par elle-même ce statu quo. Aussi, il souhaiterait connaître les avancées sur ce dossier qui préoccupe autant les élus que les contribuables.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères. Il convient de rappeler que trois modes de financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont actuellement à la disposition des collectivités : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le budget général et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Conscient de la nécessité pour les collectivités locales et leurs établissements publics de s'adapter à la diversité des situations locales, le gouvernement ne souhaite en aucun cas restreindre le choix qui leur est proposé en supprimant, notamment, l'un ou l'autre mode de financement. Il a clairement pour objectifs, dans le cadre existant, de modifier les dispositifs applicables en améliorant la lisibilité de la fiscalité locale en matière de déchets, de permettre une répartition plus équitable de la charge entre les usagers et de faciliter la mise en oeuvre par les collectivités et leurs établissements publics de la TEOM et de la REOM. C'est dans cet esprit que le régime de la TEOM a été modifié récemment et que le groupe de travail interministériel, associant différents élus, installé le 4 février 2004, poursuit ses travaux. Il s'est réuni récemment et a déjà permis de dégager plusieurs points de consensus visant à améliorer le dispositif existant. Il devrait être en mesure de conclure très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42841

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4845

Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10457